

VD_OMNI PE.2006.0306 vom 1. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0306

FR: VD_OMNI PE.2006.0306 du 1 février 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0306 del 1 febbraio 2007

Regeste

A.X.Y. _____, B.X.Z. _____ c/Service de la population (SPOP) | La recourante, née en 1991, autorisée à rejoindre son père en Suisse en 2002, ne vient pas dans notre pays. Nouvelle demande fin 2005, rejetée par le SPOP et confirmée par le TA au regard des circonstances : prépondérance de la relation de l'enfant avec son père douteuse après 2002; la modification des conditions de prise en charge n'impose pas le regroupement familial et l'âge de l'enfant ne lui permet plus de s'intégrer dans le cadre de l'école. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

L'art. 3 al. 1 lit. c de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE ; RS 823.21) prévoit que les membres étrangers de la famille de ressortissants suisses font l'objet d'une application limitée de l'OLE (uniquement les art. 9 à 11 et les chap. 5 à 7). L'art. 3 al. 1 bis lit. a OLE précise que le conjoint et les descendants âgés de moins de 21 ans ou à charge sont considérés comme membres de la famille de ressortissants suisses. Les directives et commentaires « Entrée, séjour et marché du travail » (directives LSEE), état mai 2006, de l'Office fédéral des migrations (ODM) précisent, à leur chiffre 662, relatif à l'enfant du conjoint étranger d'un citoyen suisse ce qui suit : « L'enfant, issu du premier mariage du conjoint étranger d'un citoyen suisse, âgé de moins de 18 ans et célibataire, peut se prévaloir du respect de la vie familiale tel qu'il est garanti par l'art. 8 CEDH pour autant qu'il entretienne des relations familiales étroites et effectives avec le parent vivant dans notre pays et que ce dernier soit au bénéfice d'un droit de séjour dans notre pays (ATF 125 II 633 consid. 1 e). De même, il doit entretenir la relation familiale principale avec le parent vivant dans notre pays et avancer de justes motifs pour ce regroupement familial (regroupement familial différé, ATF 129 II 11 ss ; 126 II 329 ss; 125 II 585 ss ; 124 II 289 ss; 122 II 385 ss; 119 Ib 81 ss, JT 1995 p. 234 ss; 118 Ib 153 ss et chiffre 666). (...) Lorsque le parent étranger est titulaire d'une autorisation de séjour, l'enfant étranger âgé de moins de 18 ans, peut obtenir une autorisation de séjour en vertu de l'art. 3, al. 1, let. c, OLE en relation avec l'art. 8 CEDH (chiffres 417, 612, 66 et 681).

E. 2

En l'espèce, le recourant B.X. _____ est au bénéfice d'une autorisation de séjour annuelle en sa qualité de conjoint d'une Suissesse. Sa fille peut donc prétendre en principe à la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base des art. 3 al. 1 lit. c OLE et 8 CEDH pour vivre auprès de son père.

E. 2.1

; 125 II 585 consid. 2a ; 119 Ib 81 consid. 3a ; 115 Ib 97 consid. 3a). f) Les principes exposés ci-dessus doivent être appliqués par analogie lorsque l'enfant vivant à l'étranger n'a pas été laissé à la charge de son parent proprement dit, mais à des membres de sa proche famille (grands-parents, frères et soeurs plus âgés, etc.) (ATF 129 II 11 consid. 3.1.4). Dans une telle situation, le parent établi en Suisse dispose d'un droit à faire venir son enfant, sous réserve d'un abus, lorsqu'il a déjà vécu en communauté familiale avec lui, qu'il assume de manière effective le rôle éducatif en principe joué par les deux parents - en dépit de la prise en charge temporaire de l'enfant par des tiers -, et qu'il entend vivre avec l'enfant ou qu'il a manifestement aménagé sa vie de manière à se réserver cette possibilité (ATF 129 II 11 consid. 3.3.1). Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le parent ne peut demander ultérieurement le regroupement familial - à l'instar d'un parent séparé ou divorcé - que si des motifs sérieux commandent de modifier la prise en charge éducative de l'enfant (ATF 129 II 11 consid. 3.3). Sous cet angle, il sied certes de reconnaître que l'avancée en âge des grands-parents auxquels l'enfant a été confié peut les empêcher dans nombre de cas de poursuivre cette tâche. Toutefois, ces difficultés n'ont pu qu'être envisagées et acceptées par le parent qui a décidé - malgré les limites temporelles prévisibles d'une telle solution - de laisser son enfant à la garde des grands-parents. Celui qui entend s'installer dans un autre pays doit en principe assumer les conséquences qui en résultent sur les liens familiaux (ATF 129 II 11 consid. 3.4).

E. 3

Un étranger peut selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse (c'est-à-dire un droit certain à l'obtention d'une autorisation de séjour) soit étroite et effective (ATF 126 II 335 consid. 2a, 377 consid. 2b, 425 consid. 2a; 119 Ib 91 consid. 1c p. 93 en la cause Gül). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Comme on l'a vu, le recourant est marié à une Suisseuse. Le SPOP fait valoir dans ses déterminations que le recourant fait l'objet d'une enquête pénale en cours et que son autorisation de séjour n'a de ce fait été renouvelée que temporairement pour une durée de six mois, précisément dans l'attente de l'issue de cette procédure. Le dossier du SPOP ne contient toutefois pas le rapport de police du 3 décembre 2003 mentionné dans les déterminations précitées, ni une copie de l'autorisation de séjour temporaire du recourant. En l'état et au regard de la présomption d'innocence, on ne peut pas considérer que le recourant ne disposerait pas d'un droit de présence assuré. Le SPOP conteste que le recourant entretienne une relation étroite et effective avec sa fille dont il a vécu séparé de son enfant depuis 1997, soit depuis 9 ans et qui n'a pas grandi auprès de lui. Il résulte du dossier qu'en 2002, le SPOP admettait lui-même l'intensité et la prépondérance des relations du recourant avec sa fille puisqu'il a autorisé à cette époque la venue en Suisse de la recourante dans le cadre du regroupement familial. Les recourants n'ont pas cessé d'entretenir des contacts, si l'on en croit leurs explications, et ont poursuivi les relations que permet la distance géographique. Les recourants peuvent ainsi se prévaloir de l'art. 8 CEDH.

E. 4

a) Le but du regroupement familial au sens de l'art. 17 al. 2 3ème phrase LSEE est de permettre aux enfants et aux parents de vivre les uns avec les autres. Lorsque les parents sont séparés ou divorcés et que l'un d'entre eux a rejoint la Suisse, tandis que l'autre est demeuré à l'étranger, la venue de leur enfant en Suisse ne peut conduire à regrouper l'ensemble de la famille. Par conséquent, un droit inconditionnel à cette venue ne correspond pas à la ratio legis de l'art. 17 al. 2 3ème phrase LSEE, de sorte que cette disposition doit alors être appliquée de manière plus restrictive dans une telle constellation familiale (ATF 129 II 11 consid. 3.1, 249 consid. 2.1 ; 126 II 329 consid. 2b et les références citées). Cette jurisprudence peut être appliquée par analogie à l'art. 8 CEDH. b) Ainsi, quand les parents sont séparés ou divorcés, celui d'entre eux qui a librement décidé de s'installer en Suisse ne peut se prévaloir du droit d'y faire venir ultérieurement son enfant que lorsqu'il a maintenu avec lui une relation familiale prépondérante en dépit de la séparation (consid. a), ou que des changements sérieux de circonstances, par exemple une modification des possibilités de prise en charge éducative, rendent nécessaire la venue de l'enfant (consid. ab ci-dessous; ATF 129 II 11 consid. 3.1.3, 249 consid. 2.1 ; 126 II 329 consid. 3b ; 124 II 361 consid. 3a). c) Une relation familiale prépondérante entre l'enfant et le parent vivant en Suisse peut être reconnue lorsque le parent a, entre autres éléments, assumé de manière effective pendant toute la période de son absence la responsabilité principale de l'éducation de l'enfant, en intervenant à distance de manière décisive pour régler l'existence de celui-ci dans les grandes lignes, au point de reléguer l'autre parent en arrière-plan. Cela étant, le maintien d'une telle relation familiale prépondérante ne signifie pas encore que le parent établi en Suisse puisse faire venir son enfant à tout moment et dans n'importe quelles circonstances. En particulier, il ne saurait abuser du droit conféré par l'art. 17 al. 2 3ème phrase LSEE (cf. ATF 129 II 11 consid. 3.1.2). d) Lorsque le parent à l'étranger qui s'occupait de l'enfant décède - voire disparaît ou se désintéresse de l'enfant -, un tel événement peut constituer un changement sérieux de circonstances permettant au parent établi en Suisse de prétendre à un regroupement familial ultérieur. Encore faut-il examiner s'il existe dans le pays d'origine d'autres possibilités de prendre en charge l'enfant, qui correspondent mieux à ses besoins spécifiques. A cet égard, il sied notamment de tenir compte du fait qu'une émigration vers la Suisse peut aller à l'encontre du bien-être d'un enfant proche ou entré dans l'adolescence, dès lors qu'un tel déplacement pourra constituer pour lui un véritable déracinement, du moins comporter des difficultés prévisibles d'intégration, augmentant avec l'âge (ATF 129 II 11 consid. 3.3.2, 249 consid. 2.1 ; 126 II 329 consid. 2b ; 125 II 585 consid. 2a ; 119 Ib 81 consid. 3a ; 118 Ib 153 consid. 2b). e) Enfin, l'importance et la preuve des motifs visant à justifier le regroupement familial ultérieur d'un enfant de parents séparés ou divorcés doivent être soumises à des exigences élevées, et ce d'autant plus que l'enfant sera âgé (ATF 124 II 361 consid. 4c; voir aussi ATF 129 II 249 consid. 2.1). En particulier, lorsqu'un parent ayant vécu de nombreuses années séparé de son enfant établi à l'étranger, requiert sa venue peu de temps avant les dix-huit ans de celui-ci, on doit soupçonner que le but visé n'est pas d'assurer la vie familiale commune, conformément à l'objectif poursuivi par l'art. 17 al. 2 3ème phrase LSEE, mais bien d'obtenir de manière plus simple une autorisation d'établissement, ce qui constituerait un abus de droit. Dans ces circonstances, une autorisation d'établissement ne peut être exceptionnellement octroyée que lorsque de bonnes raisons expliquent que le parent et l'enfant ne se retrouvent en Suisse qu'après des années de séparation, de tels motifs devant en outre résulter des circonstances de l'espèce (ATF 129 II 249 consid.

En l'espèce, la recourante A.X. _____ aurait été confiée aux bons soins de ses grands-parents, selon les explications de son père. Mais dans sa déclaration du 21 novembre 2006, la recourante écrit qu'elle ne veut plus continuer à vivre avec sa mère, laquelle est supposée vivre en Espagne depuis 2003, selon B.X. _____. Dans ces conditions, il n'apparaît pas certain que cet enfant ait été effectivement confiée à ses grands-parents ; en d'autres termes, il existe une incertitude sur le point de savoir quel est le membre de la famille qui s'est réellement occupé de la recourante en Equateur depuis le départ de B.X. _____ pour la Suisse.

E. 6

Le recourant expose que des difficultés familiales du recourant entre 2003 et 2005 ont entravé la venue en Suisse de sa fille, sans que cela ne change la prépondérance des rapports entre père et fille. En l'état, on ignore comment le recourant a concrètement assumé sa responsabilité de père à distance. Il allègue qu'il a pourvu à l'entretien de son enfant. Il a établi certes qu'il avait effectué en 2006 trois versements d'argent dans son pays d'origine au profit de sa fille. Cet élément n'est pas encore en soi suffisant. Le recourant allègue qu'il a eu des contacts fréquents et réguliers avec sa fille, que ce soit par téléphone ou internet, mais il n'a fourni qu'une carte téléphonique. En l'état, le dossier ne contient aucun renseignement sur la manière dont le recourant a continué d'intervenir de manière décisive à distance. Dans ces circonstances, il paraît difficile d'admettre en l'état que le recourant aurait conservé avec sa fille une relation prépondérante après 2002, si l'on considère que les intéressés ont renoncé à cette époque au regroupement familial sur la base de leur situation de l'époque. Les moyens financiers du recourant et de son épouse en 2002 étaient en ce temps-là certes modestes, mais ne les avaient cependant pas dissuadés, en toute connaissance de cause, d'effectuer les démarches nécessaires à la venue de la recourante. Les explications à ce propos ne sont guère convaincantes. Le recourant expose que l'état de santé de sa mère justifierait la modification des conditions de prise en charge de sa fille. Les recourants ont établi que la grand-mère de A.X. _____ souffrait de diabète depuis 12 ans. Cette maladie n'est donc pas récente. G.Z. _____ souffre par ailleurs d'un goitre multinodulaire ; les nodules ne sont toutefois pas nécessairement des cellules d'origine cancéreuse et en l'espèce, il n'est pas établi qu'ils le seraient. Le traitement médicamenteux prescrit à l'intéressée est de la lévothyroxine, soit un traitement substitutif de l'hypothyroïdie, selon Garnier/Delamare, Dictionnaire des termes de médecine, 26^e édition Maloine, Paris 2000. En définitive, l'état de santé de la grand-mère ne requiert pas, selon les informations fournies, la modification des conditions de prise en charge de la recourante et la venue de celle-ci en Suisse, ce d'autant plus que si l'on considère que la recourante, née en 1991, a atteint un âge qui n'exige pas qu'une personne en parfaite santé s'occupe d'elle. Il apparaît que le recourant a considéré que l'intérêt de sa fille était de terminer sa formation dans son pays d'origine. Il a ainsi renoncé à la possibilité à ce que celle-ci puisse s'intégrer en Suisse dans le cadre de l'école, facteur d'intégration. Il n'est pas démontré, ni même allégué, que la recourante parlerait le français ni davantage établi que son niveau d'éducation correspondrait à celui que connaît la Suisse. En l'état, la venue de la recourante auprès de son père la détournerait de l'environnement familial et socioculturel dans lequel elle a grandi et l'exposerait, selon l'expérience générale de la vie, à des difficultés d'intégration majeures du fait de la langue et au regard de ses perspectives d'avenir dans notre pays qui seraient, dans ce contexte, d'emblée très limitées. Dans ces conditions, la décision du SPOP refusant d'autoriser l'entrée en Suisse de la recourante dans le cadre du regroupement familial ne viole pas le droit fédéral, ni ne procède d'un abus du pouvoir

d'appréciation du SPOP. La décision attaquée doit être confirmée.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais des recourants qui succombent et qui, vu l'issue de leur pourvoi, n'ont pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.